



ÊTRE PSYCHOLOGUE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



**RESPECT DE LA PRATIQUE DES PSYCHOLOGUES
ET MISSION DE SERVICE PUBLIC**

DÉCRET N° 92-853 DU 28 AOÛT 1992 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIALES-AUX

Article 2

Modifié par Décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994 - art. 27

« Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. À ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation. »

02/24

Ce livret a été réalisé par le collectif des Psychologues territoriales-aux UFICT-CGT.

Photos : sauf mention expresse : @fdsp.cgt.fr - Aquarelle : Corinne Bouzat
www.cgtservicespublics.fr - Contact : psychologuesterritoriaux@fdsp.cgt.fr
À diffuser sans modération - 2024



BIENVENUE !

Nous sommes heureuses-eux de vous présenter ce livret élaboré par notre collectif psychologues territoriales-aux UFICT-CGT après de multiples séances de travail et débats.

Nous avons souhaité qu'il nous ressemble : clair, aidant et agréable à parcourir.

Il porte la volonté de s'adresser à l'ensemble des psychologues territoriales-aux et de permettre de nous fédérer, ne pas rester isolé-es et d'obtenir de meilleures conditions de travail et de rémunération.

Il a pour objectif de rendre visible le travail des psychologues territoriales-aux et de montrer la pluralité et diversité de leurs domaines d'intervention (PMI¹, crèches, ASE², PAPH³, Insertion, CMPP⁴, établissements sociaux et médico-sociaux, travail..), leur richesse et variété.

Nos missions s'étendent de la prévention à la protection, au soin, jusqu'à la santé au travail : un accompagnement psychologique en accès libre pour tout public tout au long de la vie est à défendre...

Cet ouvrage aborde notre spécificité, nos conditions d'exercice et de rémunération, la précarisation grandissante, nos constats et revendications : le respect de notre autonomie professionnelle et de notre Code de déontologie, une rémunération à hauteur de notre qualification et de nos responsabilités, l'implication dans le projet institutionnel et l'application du temps DIRE⁵/FIR⁶ dans chaque collectivité territoriale. Ce livret a pour but de recenser et faire connaître nos conditions de travail et les améliorations nécessaires au respect de notre pratique dans le service public.

Il est une alerte à l'adresse de tous au regard du risque d'instrumentalisation des psychologues, de la déshumanisation et du démantèlement du service public.

Les psychologues territoriales-aux prennent toute leur place dans le champ de la santé publique, elles-ils doivent donc être accessibles et en nombre suffisant pour répondre aux besoins de la population.

Nous espérons que vous vous retrouverez dans ce document, n'hésitez pas à nous contacter et nous rejoindre.

Le collectif des psychologues territoriales-aux UFICT-CGT

¹ PMI : Protection Maternelle et Infantile

² ASE : Aide Sociale à l'Enfance

³ PAPH : Personnes Agées et Personnes Handicapées

⁴ CMPP : Centres Médicaux Psycho Pédagogiques

⁵ DIRE : Documentation Information Recherche Evaluation Supervision

⁶ FIR : Formation Information Recherche



SOMMARIERE

02	DÉCRET N° 92-853 DU 28 AOÛT 1992 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIALES-AUX
03	BIENVENUE !
07	SPÉCIFICITÉS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX-ALES
09	Témoignage Corinne - Psychologue territoriale
13	FORMATION UNIVERSITAIRE INITIALE DES PSYCHOLOGUES
14	STATUT ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC DES PSYCHOLOGUES
15	Témoignage Véronique - Psychologue territoriale
16	CONDITIONS DE TRAVAIL ET PRÉCARISATION
17	Témoignage Mélanie - Psychologue territoriale
18	Témoignage Elsa - Psychologue territoriale
19	RÉMUNÉRATIONS ET DÉROULEMENT DE CARRIÈRE
22	ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL
24	PARTICIPATION AU PROJET DE L'INSTITUTION

Ça va
vous??

Pas nous!

psychologues en
attente

Aidez-vous à vous
aider!

En est essentiels et on
est là pour vous!

Service public en péril

ACCÈS LIBRE AUX PSYCHOLOGUES
DANS LE SECTEUR PUBLIC
COMME
DANS LE SECTEUR PRIVÉ :
UN ENJEU DE SANTÉ PUBLIQUE

égt
Hôpital de
PERPIGNAN

06/24

SPÉCIFICITÉS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIALES-AUX

Les psychologues territoriales-aux travaillent au sein des régions, départements et communes, dans différents établissements ou services tels que : l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), Protection Maternelle et Infantile (PMI), Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), Insertion, Ressources humaines et dans tout domaine à caractère social et/ou médico-social. Toutes et tous sont attaché-es à la mission de service public.

La-le psychologue territorial-e possède une formation universitaire de 5 à 8 ans (master 2 à doctorat) et, de par sa fonction, une formation permanente est nécessaire tout au long de sa carrière.

Agent-e du service public, elle-il est en première intention pour la prise en compte singulière de la dimension psychique de la personne : il-elle propose un espace d'accueil, d'écoute, de soutien psychologique.

Il-elle contribue, au travers de sa démarche professionnelle propre, à la reconnaissance du sujet dans sa globalité et sa spécificité, soit par la mise en œuvre d'un accompagnement adapté au sein de la structure dans laquelle il-elle exerce, soit par une orientation vers d'autres partenaires publics, associatifs et/ou en libéral (Centre Médico Psychologique CMP, CMPP Centre Médico Psycho Pédagogique, associations de lutte contre les violences faites aux femmes, etc.).

La-le psychologue territorial-e participe à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et doit être associé-e aux projets du service ou de l'établissement conformément à son statut (Décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant **statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriales-aux**) dans l'intérêt des personnes et le respect du **Code de déontologie** actualisé en 2021.

La-le psychologue territorial-e doit être accessible à toute personne qui relève de son champ de compétences sans condition de ressources.

Elle-il devrait être en mesure de répondre aux besoins de consultation de la population dans un délai adapté à la demande de la personne.

Or il y a moins de 4 000 psychologues territoriaux-ales pour 67,8 millions d'habitants, soit 0,006 % environ ou un-e psychologue territorial-e pour 16 950 habitant-es.

Pour autant, le contexte de crise sanitaire a confirmé et amplifié la nécessité de la prise en charge de la souffrance psychique de la population. Les psychologues territoriales-aux ont souvent été à l'initiative d'interventions auprès des équipes pluridisciplinaires et de la population. La sollicitation des psychologues ne cesse d'augmenter pour la prévention, l'évaluation, les accompagnements sociaux et la prise en charge d'enfants en danger.

Paradoxalement, les psychologues sont trop souvent ignoré-es, voire mépri-sé-es et ils-elles sont toujours en nombre insuffisant.

Cet état de fait questionne la volonté politique nationale et territoriale.

Le gouvernement a choisi de mettre en place le dispositif « Mon Psy »* qui est une « fausse bonne idée », il n'est ni adapté aux patient-es (Prescription obligatoire par médecin, critères, nombre de séances limité) ni établi en concertation avec la profession.

Force est de constater que c'est un échec et que son financement aurait pu servir à financer des services publics existants et efficaces : la psychiatrie de secteur, le médico-social, la prévention...

De même, des plateformes de dépistage privées — sans orientations possibles — ont été créées et financées, une nouvelle fois au détriment des Services publics.

08/24

**Le Soin psychique n'est pas une marchandise et n'a pas à être source de profit ! C'est un enjeu de santé publique.
Quelle société voulons-nous ?**

* En 2024, c'est « Mon soutien Psy » et plus « Mon Psy ».



Décret n° 92-853 du 28 août 1992
portant statut particulier du cadre
d'emplois des psychologues territo-
riales-aux



-> Légifrance.gouv.fr

Code de déontologie des psychologues 2021
<https://www.codededeontologiedespsychologues.fr>



09/24

-> Interview de Corinne
Psychologue territoriale
Occitanie

TÉMOIGNAGE

Interview de notre camarade Corinne BOUZAT, psychologue, dans le magazine «cadres territoriaux» de septembre 2021.

Corinne, c'est quoi le métier de psychologue aujourd'hui ?

La-le Psychologue, suite aux décrets de 1985, a un titre et un diplôme bac+5 en sciences humaines (psychologie) et non médical. Elle intervient pour des problèmes psychologiques à tous les âges de la vie : auprès d'une femme enceinte se posant des questions, auprès de jeunes parents, auprès de jeunes enfants (sommeil, propreté, relation), auprès d'adolescents, de personnes en insertion professionnelle, dans l'éducation nationale, la justice, auprès de personnes âgées, y compris dans des soins palliatifs pour accompagner des personnes en fin de vie. C'est un métier très vaste.

*« Manque cruel
de prévention, de lieux
de consultation et
de prise en charge ».*

Plus précisément en ce qui te concerne, où exerces-tu ? Et en quoi consiste ton travail ?

J'exerce au conseil départemental de Perpignan, dans un service où il y a une prise en charge globale du bénéficiaire RSA, ce qui est rare. Je collabore avec des infirmières-ers, des assistant-es sociales-aux, des conseillères-ers d'insertion, des éducatrices-eurs. Nous travaillons sur l'accès aux soins, à l'insertion sociale et professionnelle. Les psychologues territoriales-aux exercent dans les conseils départementaux, les communes, elles-ils vont vers le public dans sa diversité, c'est ce qui fait notre spécificité (enfants, adultes, handicapé-es, personnes âgées...). Elles-ils interviennent en prévention et en protection.

Qui sont les psychologues dans cette mobilisation de 2021 ?¹

Se mobilisent des psychologues de tous horizons. Ce qui est assez nouveau. Notre profession avait du mal souvent à se fédérer. Aujourd'hui, la profession est atteinte globalement, quels que soient son mode et lieu d'exercice. On va trouver dans la mobilisation : les psychologues de la fonction publique hospitalière (bien organisée), mais aussi des territoriales-aux comme moi, des psychologues libérale-aux assez isolé-es, des psychologues d'associations, de la justice, de l'éducation nationale, mais aussi des universitaires et des étudiant-es. Cela représente la profession dans son ensemble.

10/24

Pourquoi se mobiliser ?

On se mobilise pour parler et décider, nous-mêmes, de ce qui nous concerne. Et ce n'est pas du tout ce qui se passe en ce moment puisqu'il y a beaucoup de textes en train d'être discutés sans concertation.

- C'est une mobilisation pour le choix des outils. Il y a des préconisations de la part de l'État d'utiliser plutôt certaines techniques que d'autres. Pourtant cela devrait être de notre ressort de décider des techniques en fonction du patient. On ne peut pas tout codifier, comme si l'être humain était standard avec une guérison en 10 séances d'une demi-heure. On pourrait illustrer avec l'exemple du deuil. Le temps est variable en fonction des personnes.



¹ Note de l'auteur : réponse toujours d'actualité en 2024.

- Nous sommes opposés à la création d'un ordre des psychologues qui est en cours non demandée par notre profession. Nous avons déjà notre propre outil « le code de déontologie », faisant fonction de cadre d'exercice. La création de cet ordre ira à l'encontre de la réalité et de la pluralité des approches psychologiques.
- La question de notre salaire. Nous souhaitons être reconnus pour nos compétences, nos qualifications, nos années d'étude, notre expertise avec des choix d'outils. Il faut être conscient que notre grille des psychos hospitalières et territoriales-aux est inférieure à celle des infirmières-ers, alors que notre niveau d'étude est supérieur.
- Le coût préconisé d'une consultation à 22 € brut² sur un temps imparti de 30 minutes pose problème. Si les psychologues libérales-aux doivent être payés 22 euros de la consultation tout en réglant leurs charges, nous arriverions à la caricature suivante : une diminution du temps de consultation et une journée chargée en rendez-vous pour une meilleure rentabilité. J'ai quelques inquiétudes concernant l'avenir de mes collègues libérales-aux. Les conditions proposées seront maltraitantes pour les patient-es et les professionnel·les. Elles ne sont pas respectueuses et vont à l'encontre de nos valeurs et de notre formation.
- Il faut aussi souligner que notre profession connaît beaucoup de précarité. Souvent, nos collègues, essentiellement féminines, ont plusieurs lieux d'exercice avec des temps partiels et des contrats précaires. Cette précarité entraîne de grandes disparités de traitement et fragilise l'ensemble de la profession.
- Nous luttons aussi contre la tendance, qui est de penser que l'on va remplacer les psychiatres par des psychologues. Or, nous avons des champs et formations très différents puisque la-le psychologue n'est pas un-e professionnel·le médical·e. Les personnes que nous rencontrons ne sont pas forcément malades, elles peuvent être dans des questionnements existentiels, dans une quête de sens, dans de la souffrance psychique. Cela ne nécessite pas de consulter un-e psychiatre. Et notre travail consistera, à partir d'une écoute bienveillante, à proposer du temps aux personnes en souffrance, afin qu'elles puissent trouver leurs solutions à partir de leurs compétences et ressources. Notre mission consiste aussi à faire de la prévention et à de l'intervention avant dégradation de l'état psychique des personnes. Nous accordons du temps et c'est une notion très importante pour nous. Parfois, il peut être essentiel d'associer les deux pratiques complémentaires : la psychiatrie agissant sur le symptôme et la psychologie intervenant sur le problème de fond.
- Nous demandons aussi la reconnaissance du temps de formation, de recherche et éventuellement de publications, qui devrait faire partie de notre activité puisque dans notre statut. Ce temps est très peu mis en

2 Note de l'auteur : tarif modifié en mars 2024 par décret.

place, notamment dans la fonction publique territoriale. Pourtant, on aurait besoin de ce temps pour être pertinent-es et efficaces.

- La nouvelle préconisation du gouvernement d'orienter vers la-le psychologue sur prescription médicale va freiner l'accès aux soins. La-le patient-e n'aurait pas accès directement à la-au psychologue, mais devrait passer par la-le médecin, celles-ceux-ci sont saturé-es de rendez-vous et peu formé-es à la psychologie. Cela constituera un filtre supplémentaire et donnera des soins psychologiques à plusieurs vitesses, en fonction des moyens de chacun.
- Nous demandons la participation des psychologues au projet d'établissement. Cela figure dans notre fiche de poste. Dans la pratique, c'est très peu appliqué.

Pour continuer cette mobilisation, vos projets ?

Les dernières journées de mobilisation ont été bien suivies. Localement à Perpignan, cela a permis de rassembler des professionnels de différents champs d'exercice. Nous avons gagné une meilleure visibilité, notre profession étant peu connue.

La mobilisation des psychologues soulève un problème global de société. Après la diminution du nombre de lits dans les hôpitaux et du nombre de médecins, nous sommes en 1^{re} ligne en ce qui concerne la santé des Français. Que propose-t-on pour cette prise en charge ? C'est un enjeu. Ni magicien-nes, ni pompier-ères, ni psychiatres, notre champ est la résolution des difficultés psychiques.

Aussi, avec quelques collègues, au sein de l'UFMICT et de l'UFICT, nous souhaitons créer un collectif plus spécifique de psychologues territoriales-aux, afin de pouvoir sortir de l'isolement et défendre nos intérêts professionnels et le service public. Dans cet objectif, j'invite les collègues de tous les départements à me rejoindre afin de créer ce collectif. Le partage sur nos missions, nos conditions de travail et acquis permettra de revendiquer nationalement et localement.

« J'invite les collègues de tous les départements à me rejoindre afin de créer ce collectif ».

Contact : psychologuesterritoriaux@fdsp.cgt.fr

12/24



FORMATION UNIVERSITAIRE INITIALE DES PSYCHOLOGUES



Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social
Legifrance.fr

Les psychologues territoriales-aux relèvent du titre unique de psychologue délivré nationalement et ont une formation universitaire en Sciences humaines : licence jusqu'au master et parfois doctorat. Celle-ci est dispensée par des enseignant-es formé-es en psychologie et des professionnel·les psychologues.

Elles et ils bénéficient de stages en milieu professionnel durant leur formation et, à ce titre, leurs deux dernières années d'études devraient être prises en compte dans le calcul de leur retraite.

Leur diversité d'approches est riche et complémentaire pour leurs lieux d'exercice et la population.

En ce qui concerne l'accueil de stagiaires, celles-ceux-ci doivent pouvoir bénéficier de gratification et les psychologues les encadrant d'un temps dévolu pour les accompagner.

De façon plus générale, les étudiant-es en psychologie doivent avoir un réel choix de leur parcours et lieu d'études, elles-ils doivent pouvoir se former et, plus encore, se loger et subsister, quelles que soient leurs ressources familiales (bourses, gratification...).

13/24

NOUS REVENDIQUONS :

- La préservation et le respect du titre unique de psychologue.
- Le maintien de la formation en Sciences humaines et non relevant du champ médical ou paramédical.
- La garantie d'une formation universitaire nationalement identique quel que soit le lieu de formation.
- La prise en compte des deux dernières années d'études dans le calcul de la retraite.
- La gratification des stagiaires et pour les psychologues les encadrant un temps dévolu pour les accompagner.



Décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue > Legifrance.fr

STATUT ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC DES PSYCHOLOGUES

Se référer à l'article 2 du décret 92-853 du 28 août 1995.

Le Code de déontologie des psychologues permet avant tout de protéger le public et les psychologues contre les mésusages de la psychologie et contre l'usage de méthodes et techniques se réclamant abusivement de celle-ci. Les organisations professionnelles signataires du Code actualisé en 2021 s'emploient à le faire connaître et respecter.

Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, le-la psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'il-elle conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'il-elle formule.

Le psychologue, conformément au statut des fonctionnaires et au Code de déontologie, met sa pratique au centre d'une mise en perspective théorique et éthique, de recherches actualisées qui nécessitent la prise en compte d'un temps de formation, d'information et de recherche (FIR) ou de documentation, information, recherche, évaluation, supervision (DIRES).

14/24

NOUS REVENDIQUONS :

- Le respect du code de déontologie par tous les employeurs dans les missions demandées à la-au psychologue territorial-e. Nous rejetons l'idée d'un Ordre professionnel. Cf. Décret 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des psychologues territoriales-aux.
- L'application du Temps de Formation Information Recherche (FIR) ou DIRES dans toutes les collectivités territoriales.
- Le respect des possibilités de mobilité entre les trois Fonctions publiques avec maintien de salaire et prise en compte de l'ancienneté.





-> **Véronique**
Psychologue territoriale
Ile-de-France

TÉMOIGNAGE

15/24

La Fonction FIR/DIRE

Le travail clinique et institutionnel de la-du psychologue n'est pas réductible à une somme d'actes technicisés, opératoires, instrumentalisés selon une liste de tâches ou dans une fiche de poste.

La fonction FIR/DIRE se situe dans le cadre d'une démarche clinique personnelle de la-du psychologue, en vue d'actualiser ses connaissances et compétences et de participer à des travaux de recherche entre pairs dans une double perspective, l'élaboration de la clinique et l'enrichissement de la transmission dans l'évolution de la profession.

La fonction FIR/DIRE c'est aussi la distanciation, la mise à jour et l'analyse de sa pratique, la capacité à proposer des innovations propres à dépasser des difficultés cliniques ou institutionnelles. Ce temps de travail individuel qu'est le temps FIR/DIRE a des effets en retour dans sa pratique institutionnelle et dans l'exercice de ses missions.

La fonction FIR/DIRE est un temps de travail inhérent et intrinsèquement lié à la fonction de la-du psychologue.

Il est indispensable pour tout-e psychologue, quel que soit son lieu d'exercice dans la fonction publique territoriale.

« La fonction FIR/DIRE est un temps de travail inhérent et intrinsèquement lié à la fonction de la-du psychologue ».

FIR : Formation Information Recherche

DIRE : Documentation Information Recherche Evaluation Supervision

CONDITIONS DE TRAVAIL ET PRÉCARISATION

Depuis plusieurs années, les mesures de réduction concernant le nombre de fonctionnaires et le recours accru au recrutement de contractuel·les n'ont cessé de précariser les psychologues travaillant dans les services publics. Le cadre de travail des psychologues titulaires de la fonction publique territoriale doit permettre de garantir à la population un service défini par des missions et une disponibilité dans la continuité.

La reconnaissance statutaire de la qualification

En effet, rattaché à la catégorie A de la fonction publique territoriale, le cadre d'emploi des psychologues inscrit leur contribution à la conception du schéma institutionnel de la collectivité.

Or, de plus en plus de collectivités font le choix de diminuer et de ne pas recruter sur les postes de psychologues territoriales·aux. Celles·ceux-ci se retrouvent à exercer sur des territoires de plus en plus grands, augmentant le temps de déplacements, le nombre de personnes suivies, d'équipes à accompagner.

Ce recours accru à des contractuel·les augmente la précarité et ne permet pas de garantir une continuité de prise en charge de la dimension psychique pour la population, par le service public.

Ajoutons que la pénurie généralisée de professionnel·les (éducateurs·rices, médecins...) amène les institutions à demander aux psychologues de suppléer les fonctions d'autres intervenant·es au détriment du service rendu à la population et de la reconnaissance des spécificités de chacun·e.

Les conditions de travail dégradées exposent les psychologues à des risques psycho sociaux conséquents et grandissants.



NOUS REVENDIQUONS :

- L'augmentation de recrutement de psychologues fonctionnaires, à temps plein, pour répondre aux besoins de la population et résorber le recours aux contractuel·les.
- L'organisation annuelle de concours de titularisation par les centres de gestion. (conformité au statut de la FPT)
- Des conditions de travail permettant d'exercer convenablement notre fonction spécifique, nos missions, afin de rendre un service adéquat à la population (bureaux adaptés garantissant la confidentialité, temps de trajet limité, secteur d'intervention restreint, limites dans le nombre maximal d'interventions...).
- Une reconnaissance de la pénibilité psychique liée à notre activité et à nos conditions de travail.
- La possibilité de changer de Fonction publique avec les mêmes conditions de traitement.

17/24



TÉMOIGNAGE

Après une formation diplômante Bac+5, je suis en poste depuis janvier 2005, soit presque 18 ans. Je suis restée contractuelle pendant 7 ans. Le concours de psychologue territorial·e est rarement mis en place, avec peu de lauréat·es. Depuis mes débuts au sein de la collectivité, le nombre de psychologues a été divisé par trois. Aujourd'hui, je suis seule en prévention, sur un territoire important, et ne peut plus assumer toutes les missions essentielles. Le temps de déplacement, les équipes ou les familles à accompagner ne cessent d'augmenter. Les administrations nous voient comme du « luxe » alors que nos salaires (1 600 euros brut au début et 2 000 euros après plus de 10 ans d'ancienneté) ne sont pas du tout à la hauteur de notre formation et spécificité. Si la crise sanitaire a pu faire ressortir le besoin d'entendre la souffrance, de prévenir les maltraitances sur enfant, de manière contradictoire, notre profession n'a jamais été autant attaquée.

« *Les administrations nous voient comme du luxe* ».



TÉMOIGNAGE

Diplômée en 2007, je n'ai pas trouvé de poste à temps complet. Après deux ans de « jobs », j'ai accepté un poste contractuel dans un service d'insertion. Embauchée parce que psychologue sur un poste de catégorie A, avec l'obtention du concours de psychologue, j'ai dû cher-

cher un autre emploi pour pouvoir être titularisée sur ce grade. Douze ans après mon diplôme, j'ai enfin obtenu un poste de psychologue en crèche départementale à temps complet.

« Douze ans après mon diplôme, j'ai enfin obtenu un poste de psychologue en crèche départementale à temps complet. »

RÉMUNÉRATIONS ET DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

25 % de pouvoir d'achat perdu en 20 ans !

Un démarrage dans la profession au niveau du SMIC, équivalent aux salaires des collègues recrutés à Bac plus 3 ! Cf. grilles pages suivantes.

Les psychologues territoriales-aux sont des cadres de catégorie A de conception ayant des responsabilités cliniques individuelles et institutionnelles.

Notre profession, essentiellement féminine, est souvent précarisée par un recours massif aux emplois contractuels et des temps non complets imposés par la collectivité.

NOUS REVENDIQUONS :

- Des traitements conformes à notre qualification : formation universitaire BAC plus 5 années (master 2) au moins.
- Des grilles de rémunération qui rattrapent le décrochage de la profession depuis plus de 30 ans, en adéquation avec une reconnaissance de notre qualification et notre titre/diplôme en Sciences humaines et sociales.
- Une revalorisation de notre profession : traitements, temps pleins, déroulement de carrière, années d'études prises en compte pour la retraite.
- Un début de carrière Psychologues classe normale avec un traitement de deux fois le « SMIC CGT » soit environ à titre indicatif 4 000 euros en 2024 et, un doublement de traitement en fin de carrière.
- Un passage systématique en hors classe à partir du 6e échelon de la grille de la classe normale des psychologues territoriales-aux.
- La reconnaissance salariale effective des doctorats : 2,3 fois le SMIC CGT.
- Un recours à des agent-es contractuel-les qui doit rester exceptionnel et dont la rémunération doit impérativement être alignée sur la grille indiciaire des titulaires.
- Le rejet de l'idée de méritocratie liée au CIA (complément indemnitaire annuel).

Comparatif des grilles indiciaires des psychologues territoriales-aux de classe normale et hors classe avec celles des attaché-es et ingénieur-es territoriales-aux



Psychologue territorial·e classe normale

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	444	395	1 an	1 944,50 €
2	457	405	1 an	1 993,73 €
3	471	416	2 ans	2 047,88 €
4	500	436	2 ans	2 146,33 €
5	538	462	2 ans 6 mois	2 274,32 €
6	582	497	3 ans	2 446,62 €
7	619	524	3 ans	2 579,54 €
8	668	562	3 ans 6 mois	2 766,60 €
9	712	595	4 ans	2 929,05 €
10	763	634	4 ans	3 121,04 €
11	821	678	-	3 337,64 €

Psychologue territorial·e hors classe

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	620	525	2 ans	2 584,46 €
2	712	595	2 ans 6 mois	2 929,05 €
3	757	629	2 ans 6 mois	3 096,43 €
4	815	673	2 ans 6 mois	3 313,03 €
5	876	720	2 ans 6 mois	3 544,40 €
6	939	768	3 ans	3 780,70 €
7	995	811	3 ans	3 992,37 €
8	1015	826	-	4 066,22 €

20/24

Valeur du point (au 01/01/2024) : 4,92278
Grilles mises à jour le 5 mai 2024



→ **À titre de comparaison, la grille attaché-e territorial-e
Concours de recrutement à BAC+3**

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	444	395	1 an 6 mois	1 944,50 €
2	469	415	2 ans	2 042,95 €
3	499	435	2 ans	2 141,41 €
4	525	455	2 ans	2 239,86 €
5	567	485	2 ans 6 mois	2 387,55 €
6	611	518	3 ans	2 550,00 €
7	653	550	3 ans	2 707,53 €
8	693	580	3 ans	2 855,21 €
9	732	610	3 ans	3 002,90 €
10	778	645	4 ans	3 175,19 €
11	821	678	-	3 337,64 €

→ **À titre de comparaison, la grille ingénieur-e territorial-e**

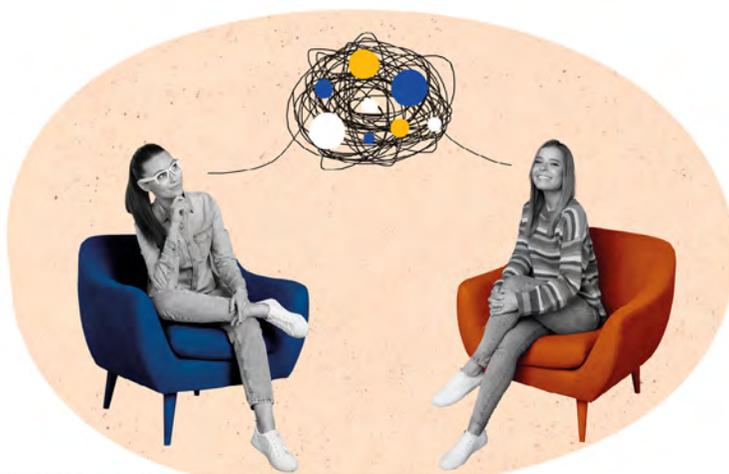
Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	619	524	2 ans	2 579,54 €
2	665	560	2 ans 6 mois	2 756,76 €
3	721	602	3 ans	2 963,51 €
4	791	655	3 ans	3 224,42 €
5	837	690	3 ans	3 396,72 €
6	896	735	3 ans	3 618,24 €
7	946	773	3 ans	3 805,31 €
8	995	811	3 ans	3 992,37 €
9	1015	826	-	4 066,22 €

Les ingénieur-es territoriaux-ales, avec un même niveau de qualification, bénéficient d'un RIFSEEP plafonné du double de celui des psychologues.



Calculez votre salaire net avec le simulateur disponible sur emploi-collectivites.fr/salaire-fonction-publique#simulateur-salaire-net





ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL

Selon l'article 22 (modifié par le décret n° 2017-63 du 23 janvier 2017 · art. 4) du décret n° 92-853 du 28 août 1992 (portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriales-aux) : La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriales-aux.

Cette appréciation porte, dans le respect de leurs pratiques professionnelles, sur l'ensemble des critères définis par l'article 4 de ce décret.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ces critères, fixés après avis du comité technique, portent notamment sur :

1. Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
2. Les compétences professionnelles et techniques ;
3. Les qualités relationnelles ;
4. La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Certains items et critères de l'Entretien Professionnel Annuel ne sont pas adaptés, ils ne respectent pas la pratique professionnelle des psychologues territoriales-aux.

22/24

NOUS REVENDIQUONS :

- Le respect de l'autonomie professionnelle des psychologues dans celui de sa démarche professionnelle propre comme les textes réglementaires le prévoient.
- Le rattachement de l'entretien professionnel annuel au cadre d'emploi des psychologues en référence aux prérogatives de corps mentionnés dans le Code de déontologie.
- Des items spécifiques au cadre d'emploi des psychologues.

PARTICIPATION AU PROJET DE L'INSTITUTION

Cadre de conception, sa formation universitaire l'engage dans la réflexion sur les fonctionnements des collectivités territoriales.

Le-la psychologue est une plus-value pour l'évolution des structures : son regard global, systémique ou analytique, sa clinique, sa considération particulière pour le respect de la personne et pour les dynamiques de groupe, en font un pilier et un levier des collectivités territoriales.

Les psychologues territoriales-aux sont des actrices et acteurs de la prévention et sont garant-es de la prise en compte de la santé psychique de la population par le service public.

Les psychologues territoriales-aux prennent toute leur place dans le champ de la santé publique. Elles-ils doivent donc être accessibles et en nombre suffisant pour répondre aux besoins de la population générale.

NOUS REVENDIQUONS :

- La contribution systématique de la-du psychologue à la conception du projet institutionnel. Celle-ci figure dans nos statuts.
- La prise en compte de la spécificité du psychologue qui ne saurait se substituer aux autres personnels, paramédicaux notamment, et être utilisé au mépris de son éthique.
- La participation à des groupes de travail entre psychologues, temps institutionnalisés et validés par l'institution, nécessaire pour apporter leur contribution spécifique à l'établissement, la collectivité. Cf. statuts et Code de déontologie.





**VOUS ÊTES PSYCHOLOGUES
TERRITORIALES-AUX,
VENEZ NOUS REJOINDRE !**

cgtservicespublics.fr

Contact : psychologuesterritoriaux@fdsp.cgt.fr

